

Chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 14 mars 2017)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
2. Le présent article 2.26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit pour études

2.26. (1) Aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente la somme des produits suivants :

- a) 400 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année pendant lesquels le particulier est un étudiant admissible auquel s'applique le sous-alinéa a)(i) de la définition de « étudiant admissible » au paragraphe 118.6 (1) de la loi fédérale;
- b) 120 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année, sauf les mois visés à l'alinéa a), pendant lesquels le particulier est un étudiant admissible.

Crédit pour manuels

(1.1) Aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente la somme des produits suivants :

- a) 65 \$ multipliés par le nombre de mois visés à l'alinéa a) de la description de l'élément « B » de la formule figurant au paragraphe (1);

- b) 20 \$ multipliés par le nombre de mois visés à l'alinéa b) de la description de l'élément « B » de la formule figurant au paragraphe (1).

Application de la loi fédérale

- (2) L'article 118.6 de la loi fédérale s'applique aux fins du présent article.

3. Le paragraphe 2.27(3) est modifié par suppression de « 118.6 » et par substitution de « 118.61 ».

4. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Disposition transitoire

5. Les articles 2 et 3 de la présente loi ne s'appliquent pas aux années d'imposition antérieures à l'entrée en vigueur de ces articles.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(2) L'article 3 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

(3) L'article 4 de la présente loi entre en vigueur à la sanction.

ANNEXE

(article 4)

Dispositions modifiées	Texte supprimé	Texte de substitution
la version anglaise de l'alinéa 2.11(3)b)	« \$1487 »	« \$1,487 »
la version française de l'article 2.22 et du paragraphe 6.3(6)	« où »	« où : »
la version française du paragraphe 2.27(1)	« des montant suivants »	« des montants suivants »
le paragraphe 2.3(2), description de l'élément « B », le paragraphes 2.3(2) et (3)	« crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études »	« crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels »
la version anglaise du paragraphe 3.1(1), définition de « eligible individual », sous-alinéa b)(ii)	« dependant; »	« dependant, »
la version anglaise du paragraphe 3.1(1), définition de « eligible individual », sous-alinéa e)(ii)	« 18 month »	« 18-month »
la version anglaise du paragraphe 3.1(1), définition de « eligible individual », sous-alinéa e)(iii)	« Convention refugee, »	« Convention refugee; »
la version anglaise du paragraphe 3.1(1), définition de « return of income », alinéa b)	« Minister. »	« Minister; »
la version anglaise des sous-alinéas 3.2(7)b)(iii) et (iv)	« 12 month »	« 12-month »
la version française du paragraphe 4(2.1)	« et les années d'imposition précédentes, »	« et les années d'imposition précédentes »

la version française de l'alinéa 6.2(2)e)	« n'a reçu aucun traitement, salaire ou compensation, ni rien d'autre en tenant lieu, à l'exception d'un remboursement u »	« il n'a reçu aucun traitement, salaire ou compensation, ni rien d'autre en tenant lieu, à l'exception d'un remboursement ou »
la version anglaise du paragraphe 6.3(1), définition de « business training », alinéa e)	« employee; »	« employee; (<i>formation du personnel des entreprises</i>) »
la version anglaise du paragraphe 6.3(1), définition de « business training tax credit »	« subsection (2); »	« subsection (2); (<i>crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises</i>) »
la version anglaise du paragraphe 6.3(1), définition de « eligible employee », alinéa b)	« training; »	« training; (<i>employé admissible</i>) »
la version anglaise du paragraphe 6.3(1), définition de « eligible employee », alinéa h)	« enactment. »	« enactment. (<i>employeur admissible</i>) »
l'alinéa 6.3(5)b)	« un bénéficiaire en vertu de »	« inscrit aux termes du chapitre 35 de »
le paragraphe 6.3(7)	« des bénéficiaires en vertu de »	« inscrits aux termes du chapitre 35 de »
la version française du paragraphe 6.3(11)	« l'ensemble des employeurs admissibles peuvent demander »	« l'ensemble des employeurs admissibles peut demander »
la version anglaise du paragraphe 24(2)	« referred to in subsection 164(4.1) of the federal Act »	« referred to in subsection 164(4.1) of the federal Act, »
la version anglaise du paragraphe 44(2)	« (7) and (8), »	« (7) and (8) »
la version anglaise du paragraphe 56(12.1)	« that applies for the purposes of this Act as it applies for the purposes of this Act, »	« as it applies for the purposes of this Act »

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2017
